

Décret

Générale

modern

Décret n° 91-078/PR/J modifiant le décret n° 89-101/PR/J du 20.07.89 relatif aux syndics-administrateurs judiciaires.

n° 91-078/PR/J

Ministère
Ministère de la justice et des affaires musulmanes

Date de publication
11 juin 1991

Numéro JO
n° 11 du 15/06/1991

Date du numéro
15 juin 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DU GOUVERNEMENT VU Les Lois Constitutionnelles n°1 et 2 du 27 Juin 1977

VULe Décret n°89-101/PR/Jdu 20 Juillet 1989 relatif aux Syndics-Administrateurs Judiciaires

VULe décret n°90-128 en date du 25 Novembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement

SUR Le rapport du Ministre de la Justice, des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 4 JUIN 1991.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les dispositions du décret n°89-101/PR/J du 20 Juillet 1989 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : »
Article 2 – Nul ne peut être inscrit sur la liste visée à l'article 1 ci-dessus s'il ne remplit les conditions suivantes : 1°) Être de nationalité Djiboutienne ou résident étranger autorisé à exercer une activité professionnelle sur le territoire de la République de DJIBOUTI ; 2°) Être âgé de 30 ans accomplis et de moins de 65 ans. » Les dossiers suivis par des Syndics Administrateurs judiciaires qui ont atteint limite d'âge, de même qu'en cas de retrait, démission ou radiation, sont répartis entre les autres personnes inscrites sur la liste. Toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, le Tribunal peut autoriser le Syndic Administrateur judiciaire atteint par la limite d'âge ou démissionnaire à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours « 3°) Justifier des titres universitaires appropriées à l'exercice des fonctions considérées ou d'une expérience en matière de gestion d'entreprises jugée suffisante par la Cour d'Appel. 4°) Ne pas exercer une profession commerciale, des fonctions impliquant subordination ou des fonctions d'auxiliaire de justice. 5°) N'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, ne pas avoir été déclaré en faillite, ne pas avoir été exclu d'une profession d'auxiliaire de justice, ne pas avoir été fonctionnaire révoqué pour faute contraire à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs « .

Article 2

Les dispositions de l'article 32 du décret précité n° 89 101/PR/J du 20 Juillet 1989 remplacées par les dispositions suivantes : » Par dérogation aux dispositions du présent décret et jusqu'à l'établissement de la liste visée à l'article 1 ci dessus, une juridiction pourra désigner, et tant que de besoin et sur réquisitions du Procureur Général, les personnes qui pourront exercer les fonctions de Syndic Administrateur Judiciaire dans une affaire déterminée. Les anciens Syndics-Administrateurs Judiciaires poursuivront jusqu'à leur achèvement des missions dont ils avaient été investi antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret « .

Article 3

Dans l'ensemble du décret n°89-101/PR/J du 20 Juillet 1989 les mots « Cour d'Appel » sont remplacés par les mots « Cour Judiciaire ».

Article 4

Le présent décret sera applicable dès sa publication qui aura lieu selon la procédure d'urgence et sera publiée au Journal Officiel de la République de DJIBOUTI.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON